



Convention internationale contre le dopage dans le sport

Paul Marriott-Lloyd

Le 1^{er} février 2007, la Convention internationale contre le dopage dans le sport est entrée en vigueur. Cet évènement marquant représente le plus grand succès d'une convention internationale dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) quant à la rapidité de son élaboration et de son entrée en vigueur. Aussi importante que cette réalisation puisse être, l'inscription de la Convention dans la loi l'est encore davantage pour l'avenir du sport. Jamais les efforts mondiaux contre le dopage n'avaient été plus vigoureux, ni plus axés sur la création d'un environnement honnête et équitable pour les sportifs. La Convention offre le cadre juridique qui faisait défaut jusqu'à présent, et qui permet à tous les États de faire face à l'omniprésence croissante et l'usage de plus en plus insidieux de substances et de méthodes améliorant les performances sportives. Ce point est important car il existe des domaines spécifiques dans lesquels seuls les pouvoirs publics peuvent faire avancer la lutte contre le dopage. Le fait que toutes les grandes affaires de dopage, Festina en 1998, BALCO en 2003 ou encore Operation Puerto, aient été dévoilées par des agences gouvernementales n'est pas une coïncidence. D'autres actions devront être prises à l'encontre du personnel d'encadrement des sportifs afin de freiner au trafic et de réglementer les compléments alimentaires et nutritionnels, autant de domaines qui relèvent des pouvoirs publics. La Convention contribue également à assurer une coordination des contrôles et le développement de programmes d'éducation, de formation et de recherche. Ce chapitre traite de l'élaboration de la Convention, expose les obligations qui en découlent pour les gouvernements et examine les raisons pour lesquelles le système international s'intéresse désormais au dopage dans le sport.

Raisons d'agir

Il était naturel pour l'UNESCO, organisation qui repose sur les principes d'égalité et de justice, de faciliter l'élaboration de la Convention, compte tenu notamment de son mandat en matière d'éducation et de sport. L'UNESCO était profondément préoccupée par l'affaiblissement de l'éthique et l'inégalité flagrante créée par l'usage de produits dopants par les sportifs. Le dopage est l'une des plus grandes menaces qui pèsent sur le sport à l'heure actuelle. Il est dangereux pour les sportifs, fait voler en éclat le franc-jeu et l'équité de la compétition, et entame de façon irréversible la crédibilité du sport. Cependant, l'impact du dopage s'étend bien au-delà des sportifs concernés ou du sport en lui-même. Il s'agit d'un problème qui touche toute la société en sapant la valeur intrinsèque du sport.

Le sport peut être un puissant vecteur de paix en créant des liens et des réseaux sociaux, le respect mutuel et la compréhension entre les peuples. Le sport contribue au développement en rapprochant les individus, en fournissant des infrastructures et en permettant l'accès à des services communautaires. C'est également un outil d'apprentissage important pour les jeunes. En pratiquant des jeux ou un sport, les enfants découvrent le franc-jeu, l'esprit d'équipe et la coopération. Ces leçons aident à forger des comportements et à inculquer des valeurs, et offrent des modèles de bonne conduite pour le reste de la vie. « C'est pourquoi les Nations Unies se tournent de plus en plus souvent vers le monde du sport pour qu'il contribue à son œuvre en faveur de la paix et à ses efforts pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement » (Nations Unies, 2006). C'est également la raison pour laquelle l'adoption à l'unanimité de la

Convention par la Conférence générale de l'UNESCO en 2005 fut considérée comme l'un des triomphes de l'Année internationale du sport et de l'éducation physique.

Le dopage met sérieusement en péril l'éthique et les valeurs sur lesquelles le sport est fondé. Ces principes sont consacrés dans la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de 1978, amendée en 1991 pour aborder le problème du dopage :

« Aucun effort ne doit être épargné pour mettre en évidence les conséquences néfastes du dopage, à la fois dangereux pour la santé et contraire à la morale sportive, ni pour protéger la santé physique et mentale des athlètes, les valeurs du fair-play et de la compétition, l'intégrité de la communauté sportive et les droits de ceux qui y participent à quelque niveau que ce soit ». (UNESCO, 1978).

Les programmes antidopage cherchent donc à préserver l'essence du sport, qui se caractérise par des valeurs comme l'honnêteté, l'équité, le respect, le courage, l'engagement et la solidarité.

Le fait que les sportifs incarnent potentiellement des modèles de rôle ne doit pas être sous-estimé. Ils sont tenus en grande estime dans la société moderne. Les jeunes notamment sont fascinés par les sportifs et cherchent souvent à les égaler. Cela pourrait expliquer en partie pourquoi 6,1% des adolescents américains ont pris des stéroïdes sans ordonnance une ou plusieurs fois dans leur vie (National Center for Disease Control and Prevention, 2003). Des recherches menées dans d'autres pays montrent également une hausse de l'usage de substances dopantes, peut-être dans le but d'améliorer l'image de leurs consommateurs, dans toute la société, mais particulièrement chez les jeunes (Laure, 2006).

Les effets néfastes de l'usage de produits et de méthodes améliorant les performances constituent une raison impérieuse d'agir. Il existe des preuves scientifiques irréfutables des effets biomédicaux indésirables du dopage sur les systèmes cardiovasculaire, musculo-squelettique, reproductif, endocrinien, immunitaire et respiratoire. Les répercussions sur le système gastro-intestinal, le foie, les reins et le métabolisme électrolytique ainsi que les conséquences psychologiques sont indéniables. « L'évidence médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, selon lesquels l'usage de la substance ou de la méthode présente un risque réel ou potentiel pour la santé du sportif » (AMA, 2003) est l'un des trois critères déterminant l'inscription d'une substance ou méthode sur la Liste des interdictions tenue par l'Agence mondiale antidopage (AMA).

La compétitivité et la focalisation sur les records dans le sport de haut niveau incitent au dopage. Combiné à des programmes d'entraînement spécifiques et au talent sportif naturel, l'usage de produits dopants peut aider à obtenir des résultats. Pour les sportifs soucieux de progression constante (*plus vite, plus haut, plus fort*), les produits dopants permettent d'augmenter la force physique maximale et l'adaptabilité (Sale, 1992). L'utilisation d'agents ergogéniques peut donc faire la différence entre une première place, avec ses prix lucratifs et ses éloges pour le vainqueur, et un autre classement. La pratique de certains sportifs, prêts à prendre des risques considérables pour devenir riches et célèbres dans leur discipline, pèse sur le choix des autres de ne pas recourir à des produits dopants. L'usage de ces produits par un seul contraint souvent d'autres athlètes à le suivre afin de rester compétitifs, aboutissant à une sorte de politique de la corde raide. Les répercussions du dopage ne se limitent donc pas aux sportifs qui consomment ces substances.

Réponse internationale

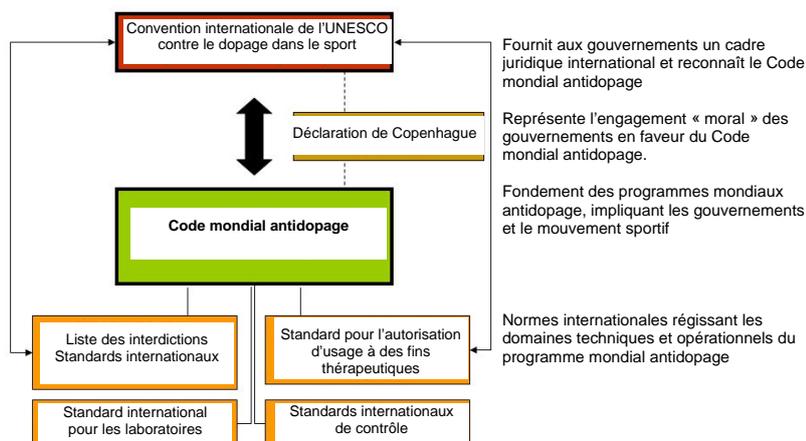
En élaborant la Convention, l'UNESCO a répondu aux appels de la communauté internationale. En 1999, à la Troisième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS III) s'est inquiétée du manque de valeurs éthiques dans le sport qu'illustre le dopage. Les pays ont été exhortés à prendre des mesures concertées. Les Ministres des sports ont également entériné les recommandations de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, organisée par le Comité international olympique, ce qui a mené à la

création de l'AMA. Cette organisation unique, qui associe gouvernements et mouvement sportif et consacre la coopération et la collaboration, est chargée d'éradiquer le dopage dans le sport.

Le dopage fut l'un des sujets majeurs de la Table ronde des ministres et hauts responsables de l'éducation physique et du sport en 2003, organisée à l'initiative de l'UNESCO. Le communiqué final, publié au nom de 103 États membres et de 20 organisations intergouvernementales et non gouvernementales, soulignait le danger que représente le dopage dans le sport, non seulement en tant que manquement à l'éthique sportive, mais également en tant que risque pour la santé publique. Les participants se sont engagés à rédiger une convention internationale axée sur l'éducation, l'information, la recherche, les contrôles et les sanctions avant les Jeux Olympiques d'été de 2004, et au plus tard avant les Jeux Olympiques d'hiver de 2006.

L'adoption du Code mondial Antidopage (« le Code ») le 5 mars 2003, lors de la 2^e Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, constitua un tournant crucial. Ce document offre un cadre global pour protéger le droit fondamental des sportifs de participer à des activités sportives exemptes de dopage et pour veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national en matière de détection, de dissuasion et de prévention du dopage (AMA, 2003). Bien qu'un grand nombre d'organisations sportives aient signé le Code et veillent à son application dans le monde pour un enchaînement de relations, les gouvernements ne sont pas liés juridiquement par le Code. De fait, les États ne peuvent pas être directement parties au Code en raison de son statut juridique et de celui de l'AMA, sous l'égide de laquelle il a été élaboré. Le Code n'est pas un document intergouvernemental ; il relève du droit privé et du droit des contrats, et l'AMA, malgré sa gestion et son financement publics, à 50 %, est une fondation de droit privé. Par conséquent, les gouvernements ne pouvaient que s'engager moralement à respecter le Code en signant la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport. Seule une convention internationale peut créer des obligations contraignantes pour les États.

Ces évolutions ont abouti à la décision de la Conférence générale de l'UNESCO en 2003 d'élaborer une convention internationale pour éliminer le dopage dans le sport. La Convention a pris forme après de nombreux projets et plusieurs réunions de consultation auxquelles ont assisté des représentants de plus de 95 pays. Elle est le fruit de trois réunions d'un groupe d'experts et de trois réunions intergouvernementales qui se sont tenues en 2004 et 2005. Par la suite, la Quatrième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS IV) a examiné le projet de convention et aidé à résoudre un certain nombre de questions restées en suspens. La convention finale, adoptée le 19 octobre 2005, remplissait l'objectif consistant à offrir un cadre juridique internationalement reconnu afin : (1) de veiller à ce que les gouvernements prennent des mesures venant compléter les dispositions déjà prises par le mouvement sportif contre le dopage dans le sport, notamment les activités antidopage au niveau national, la coopération internationale, l'éducation, la formation et la recherche ; (2) de soutenir le Code et autres standards internationaux élaborés par l'AMA, en reconnaissant l'importance de ces documents dans l'harmonisation des politiques et des pratiques dans le monde.



La Convention a également été conçue pour rester en phase avec les évolutions de l'environnement antidopage mondial. Elle comprend un mécanisme permettant à la Conférence des Parties, l'organe souverain de la Convention, d'approuver les modifications apportées à la Liste des interdictions et au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Ces documents font partie intégrante de la Convention, car ils sont indispensables à l'harmonisation internationale. Il est primordial d'établir une liste unique des interdictions s'appuyant sur les derniers progrès de la science afin que les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs connaissent parfaitement les substances et méthodes interdites en compétition, hors compétition et dans des sports précis. L'acceptation universelle des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques est importante pour permettre aux sportifs de se voir prescrire, à des fins médicales légitimes, des médicaments figurant sur la liste des interdictions. Toute modification apportée par l'AMA à ces deux Standards peut être intégrée rapidement à la Convention, après approbation de la Conférence des Parties, soit à lors d'une session, soit par une procédure écrite. De la sorte, la Convention peut être considérée comme un document vivant.

Observation des dispositions de la Convention

La Convention a pour but de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre celui-ci, en vue de son élimination. Elle a été conçue pour obliger les pouvoirs publics à agir et coordonner leur action dans des domaines spécifiques dépassant le cadre du mouvement sportif. Le Code ne s'applique qu'aux membres des organisations sportives ; le fait de s'adresser à la puissance publique permet d'adopter une approche systémique de la lutte antidopage embrassant un large éventail d'acteurs.

La Convention énonce des obligations claires pour les États. Les États parties s'engagent à : (1) adopter des mesures appropriées, aux niveaux national et international, conformes aux principes énoncés dans le Code ; (2) encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche ; (3) promouvoir la coopération internationale entre les États parties, et avec l'AMA en particulier. Cependant, la Convention est un document relativement souple permettant diverses approches dans sa mise en œuvre par les États, qu'il s'agisse de lois, de règlements, de politiques ou de pratiques administratives.

Disponibilité des produits améliorant les performances

Le premier problème auquel s'attèle la Convention est la disponibilité des produits dopants. Selon l'article 8 de la Convention, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport. Ces mesures concernent notamment la production, la circulation, l'importation, la distribution, la vente et le trafic de ces substances. Parallèlement, il est nécessaire de veiller à ce que ces mesures n'entravent pas la disponibilité générale de médicaments ou de produits thérapeutiques à des fins légitimes et n'empêchent pas leur utilisation par des sportifs ayant obtenu une exemption pour usage thérapeutique. Cet équilibre peut être atteint en distinguant l'usage et la possession des questions d'approvisionnement.

Le Code, la Liste des interdictions et le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques offrent un cadre pour restreindre l'usage de substances et méthodes améliorant les performances dans un contexte sportif. L'usage, la tentative d'usage, la possession, l'administration ou le trafic de substances ou méthodes figurant sur la Liste des interdictions, sans autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, constituent des violations des règles antidopage. Les pouvoirs publics sont encouragés à renforcer ces dispositions. L'un des moyens consiste à adopter une législation sur le contrôle des médicaments, par laquelle les produits de la liste de médicaments disponibles uniquement sur ordonnance doivent être délivrés par des médecins agréés, à des fins thérapeutiques. Dans ce cadre médical, les sportifs peuvent également justifier de conditions médicales légitimes dans un premier temps, en vue d'obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Les questions de l'offre, du trafic (lorsqu'une interdiction spécifique existe en droit) et de la production sont plus complexes et pressantes. Alors qu'un sportif risque une suspension de deux ans, voire une exclusion à vie, le fait que ceux qui fabriquent et fournissent ces mêmes substances échappent à des sanctions sérieuses ruine les efforts contre le dopage. Dans les affaires BALCO et Operation Puerto, les enquêtes ont confirmé ce que l'on soupçonnait depuis longtemps, à savoir que des réseaux d'entreprises agissent à la limite de la légalité dans le but avoué de ravitailler des sportifs en substances et méthodes améliorant les performances. De plus, ces entreprises sont très fréquentées par les sportifs et tirent des bénéfices financiers considérables de ce commerce.

Les pouvoirs publics doivent, au titre de la Convention, instaurer des mesures concrètes pour réduire l'offre de substances et méthodes améliorant les performances. Ces actions tangibles comprennent la mise en place de contrôles aux frontières et de sanctions pénales qui, pour cette raison, devront être considérées comme prioritaires par les services de répression. Des pays comme l'Italie, la France et l'Espagne ont créé des infractions condamnant la fourniture non autorisée ou illégale de substances et méthodes améliorant les performances. D'autres pays, parmi lesquels l'Australie, ont institué des contrôles frontaliers efficaces pour mettre un terme au trafic. Enfin, les États-Unis, après avoir revu les sanctions pour des infractions liées aux stéroïdes anabolisants dans le cadre de l'Anabolic Steroid Control Act de 2006, ont arrêté plusieurs individus impliqués dans une affaire de fabrication et de prescription de stéroïdes. L'engagement accru du gouvernement dans la lutte contre le dopage devrait entraîner d'autres poursuites.

Personnel d'encadrement des sportifs

La Convention s'efforce d'atteindre tous ceux qui se rendent complices de violation des règles antidopage par les sportifs. Auparavant, il était difficile de prendre des mesures à l'encontre des entraîneurs, qui se servaient de leur relation privilégiée avec les sportifs pour les encourager à utiliser des substances ou méthodes améliorant les performances. Ainsi, Kelli White a évoqué en public l'influence de son entraîneur dans sa décision de prendre une série de produits dopants, notamment du modafinil et de la tétrahydrogestrinone qui lui avaient été fournis par BALCO (White, 2005). Il ne s'agit pas d'un cas isolé. Derrière chaque violation d'une règle antidopage par un sportif se cachent les personnes qui ont facilité le dopage. Certaines peuvent jouer un rôle d'intermédiaire, en présentant les fournisseurs de substances ergogéniques aux sportifs. Sans

parler des médecins peu scrupuleux, prêts à faire des transfusions sanguines ou à mettre à profit leur connaissance de la pharmacopée et qui, oubliant le serment d'Hippocrate, font passer le profit ou les médailles avant la santé des sportifs. Jusqu'ici, la lutte contre le dopage avait été freinée par le fait que ces personnes ne pouvaient être mises en cause ni sanctionnées pour leurs actes, car elles n'étaient pas véritablement membres des organisations sportives. C'est l'une des limites évidentes qu'implique la base contractuelle sur laquelle fonctionne le Code.

Selon l'article 9 de la Convention, les États parties doivent adopter des mesures à l'encontre du « personnel d'encadrement des sportifs ». Cette dénomination est assez large pour englober toutes les personnes impliquées dans le sport, travaillant avec des sportifs ou les traitant. Elle inclut les entraîneurs, les soigneurs, les directeurs sportifs, les agents, le personnel d'appui aux équipes, les officiels, et le personnel médical ou paramédical. Les pouvoirs publics pourront juger nécessaire d'étendre les modifications législatives évoquées précédemment aux membres de l'encadrement des sportifs complices de dopage. D'autres approches dépendent de l'importance des moyens de pression dont disposent les autorités sur ces personnes. Cependant, les professionnels de santé sont une cible idéale : leur permis d'exercer ou certificat d'exercice devrait leur être retiré s'ils sont reconnus coupables de complicité de dopage.

Compléments alimentaires

Il est nécessaire de prendre des mesures pour faire face au problème des compléments alimentaires, un sujet de préoccupation majeur pour le mouvement antidopage. Les pratiques commerciales douteuses sont pléthore dans cette industrie très peu réglementée. Souvent, les produits varient selon les lots, sont mal étiquetés, sont contaminés ou contiennent des substances interdites constituant une tentative délibérée de contourner la législation relative à l'alimentation et aux produits dopants. Plusieurs études ont montré que des compléments alimentaires courants, disponibles dans un certain nombre de pays, renfermaient des substances interdites, notamment des stimulants, des hormones, des prohormones (comme la nandrolone ou la testostérone) et des stéroïdes anabolisants androgènes. On estime que 10 % à 20 % de ces produits pourraient être contaminés (Schanzer, 2002 ; Geyer *et al.*, 2004). Cette situation est problématique si l'on tient compte du nombre élevé de cas de consommation de compléments alimentaires par des sportifs. Sans parler des questions de sécurité et d'efficacité de ces produits, leur usage par les sportifs présente des risques importants pour leur carrière. La prise d'un complément contaminé peut se traduire par une suspension de deux ans ou une exclusion à vie. En effet, les violations des règles antidopage du Code reposent sur le principe de stricte responsabilité. La simple présence d'une substance interdite dans un prélèvement de sang ou d'urine fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage. La façon dont la substance a été ingérée, par mégarde ou non, ne pourra influencer que sur la durée de la sanction infligée, si aucune faute ou négligence importante n'a pu être démontrée.

L'article 10 de la Convention s'efforce de répondre aux problèmes relatifs aux compléments alimentaires. Les États doivent encourager les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires ou nutritionnels à établir des bonnes pratiques pour leur commercialisation, et notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité. Dans les faits, cela signifie une autoréglementation ou la mise en place d'un dispositif d'homologation afin d'améliorer l'étiquetage et la production. Il n'est pas sûr que ces mesures suffisent à rassurer les sportifs, et la possibilité d'autres interventions des pouvoirs publics n'est pas exclue. Certaines organisations antidopage ont adopté les contrôles pour déterminer les ingrédients des compléments alimentaires. Elles sont ensuite en mesure de donner des garanties ou de tirer la sonnette d'alarme lorsque les produits contiennent des substances interdites. D'autres organisations mettent fortement en garde les sportifs contre la consommation de tout complément alimentaire.

Contrôles antidopage

Les efforts internationaux atteindront leur summum lorsque les sportifs pourront être contrôlés partout dans le monde, à tout moment. Selon l'article 11 de la Convention, les États parties sont tenus de financer ou de mettre en place des programmes de contrôle antidopage. Tous les contrôles doivent être conformes aux dispositions du Code et comprendre des contrôles inopinés, des contrôles hors compétition et en compétition (article 12). De plus, la coopération internationale entre les organisations antidopage, les pouvoirs publics et les organisations sportives est encouragée, car la coordination peut éviter la duplication des contrôles, coûteuse et inutile, sans parler de ses désagréments pour les sportifs.

Il est juste de dire que les contrôles antidopage sont l'aspect le plus développé et le plus connu du programme mondial antidopage. En 2005, les laboratoires accrédités par l'AMA ont analysé 183 337 échantillons de sang ou d'urine de sportifs, ce qui représente une augmentation de 8,4% par rapport à l'année précédente (AMA, 2006). Cela étant, les sportifs ne sont toujours soumis à aucun contrôle dans de nombreux pays. Afin d'étendre le réseau de pays organisant régulièrement des contrôles antidopage et de renforcer ses capacités, l'AMA a créé des Organisations régionales antidopage (ORAD), composées de représentants nommés par les gouvernements et de représentants de la communauté sportive. Leur but est de mettre en place des programmes antidopage efficaces dans les pays d'une région géographique donnée, en coordonnant les contrôles ainsi que la formation et le financement des agents de contrôle du dopage. Les ORAD sont également chargées de la gestion des résultats et des appels, ainsi que de la diffusion de matériels pédagogiques et d'information. Ces organisations régionales permettent à de petits pays ou à des pays moins avancés de mener des programmes de contrôles du dopage tout en maximisant les économies d'échelle et en partageant expertise et coûts. A ce jour, 15 ORAD ont été établies dans 122 pays. Il en résulte qu'on ne devrait échapper nulle part aux indispensables contrôles antidopage.

L'accent mis sur les contrôles hors compétition est important. C'est souvent lors de compétitions internationales que les sportifs sont contrôlés pour la première fois. Il est parfois déjà trop tard. De nombreux sportifs utilisant des produits dopants auront achevé leur cycle depuis longtemps, mettant un terme à leur consommation bien avant la compétition afin que ces substances et leurs métabolites indiscrets disparaissent. Comme l'a laissé entendre un commentateur, seuls les sportifs idiots ou imprudents se font prendre aux contrôles antidopage en compétition (Yesalis and Bahrke, 2001). Les contrôles hors compétition font planer une menace plus permanente sur les candidats à la fraude. Ces derniers temps, on en vient à parler de « contrôles intelligents », une expression qui désigne les contrôles à des moments où le risque de dopage peut être accru, par exemple à l'entraînement ou juste après une blessure.

Moyens de pression financiers

Comme nous l'avons souligné plus haut, tous les États parties sont explicitement invités à mettre en place des programmes nationaux de contrôles efficaces. Au titre de la Convention (article 11), les États financent, selon que de besoin, un programme national de contrôles dans toutes les disciplines sportives ou aident les organisations sportives et les organisations antidopage à financer des contrôles antidopage. La Convention vise également à optimiser l'influence exercée par les États grâce au poids de leurs contributions financières. C'est un point important lorsqu'on sait que le sport n'existe généralement pas sans un certain degré de financement public direct ou indirect. Il est demandé aux États de retirer leur soutien financier aux sportifs et de leur interdire l'accès aux installations sportives en cas de violation avérée d'une règle antidopage pendant la durée de leur suspension. Il est clair que cela ne fera pas l'affaire des tricheurs. Les États doivent également retirer leur soutien financier ou autre aux organisations sportives qui ne respectent pas le Code. Soutenir les organisations sportives qui ne s'engagent pas dans la lutte contre le dopage dans le sport ou ne remplissent pas leurs obligations en la matière ne sert pas l'intérêt général.

Éducation et formation

La Convention demande aux États parties de soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage (articles 19 à 23). Les sportifs en constituent le public principal et doivent au minimum être informés de leurs droits et obligations et prendre connaissance des substances et méthodes interdites, des procédures de contrôle du dopage et des aspects du Code les concernant. L'éducation sur les dangers potentiels de la consommation de compléments alimentaires en particulier est inscrite dans ces programmes. À la communauté sportive, ces programmes visent à fournir des informations exactes et à jour sur les conséquences du dopage en termes d'éthique et de santé. De plus, tous les membres des organisations sportives ainsi que les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs doivent participer à des programmes d'éducation continue. En ce qui concerne ce dernier groupe, la Convention appelle également à l'élaboration de codes déontologiques basés sur les meilleures pratiques et l'éthique.

La prévention la plus efficace passe par l'éducation des sportifs et de la communauté sportive au sens large. Il est également important de sensibiliser le grand public aux effets néfastes du dopage. Quelle place occuperait-il si tous les spectateurs, participants, responsables et sponsors exigeaient un sport sans dopage ?

Bien que la nécessité d'une éducation antidopage s'impose comme une évidence, elle ne reçoit pas un niveau d'attention ou de financement comparable à celui dont bénéficient actuellement les contrôles antidopage. Le nombre de contrôles réalisés dans le monde augmente, mais les programmes d'éducation vraiment efficaces sont rares. Cependant, avant d'entreprendre des activités précises, il est important de redéfinir le concept d'éducation. L'éducation va bien au-delà de la simple distribution de ressources d'information ; la véritable éducation est synonyme de connaissances bien ancrées et de respect des valeurs. L'éducation demande un engagement, un investissement, une consolidation continue et du temps pour produire ses effets. Même si l'offre de programmes d'éducation basés sur les valeurs et les compétences reste du ressort des pouvoirs publics, elle doit être alimentée et soutenue par le mouvement sportif. Une éducation sur le dopage ininterrompue, des salles de classe aux terrains de sport, est nécessaire.

Recherche

Enfin, la promotion de la recherche antidopage est une autre composante fondamentale de la Convention (articles 24 à 27). Les États parties sont invités à s'engager, dans les limites de leurs moyens, à encourager et à promouvoir la recherche antidopage. Des champs de recherche spécifiques sont énoncés. Il ne fait aucun doute que des recherches sont nécessaires pour rattraper le retard des méthodes dont dispose le mouvement antidopage sur celles des individus qui cherchent à échapper à la détection. La recherche concernant la prévention, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé est également mise en avant, de même que la recherche en sciences du sport, en conformité avec les principes énoncés dans le Code.

Toutes les recherches menées doivent respecter les pratiques éthiques et éviter que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs. Des précautions adéquates doivent être prises pour veiller à ce que les résultats de ces recherches ne servent pas au dopage. Malheureusement, les personnes facilitant le dopage ou y prenant part sont très au fait de la question. Les travaux scientifiques les plus récents sont examinés avec soin pour y découvrir des innovations susceptibles d'améliorer les performances ou d'augmenter le volume d'entraînement que les sportifs peuvent supporter, tandis que les nombreuses données scientifiques sur leurs méfaits sont écartées et passées sous silence. Certains sportifs semblent même désireux de tester des substances aux tous premiers stades de leur développement sans penser aux contre-indications éventuelles.

Conclusion

Au 31 décembre 2009, 131 États étaient parties à la Convention. La rapidité avec laquelle les États ont adhéré à cet instrument international est sans précédent. De longues procédures constitutionnelles comprenant un examen approfondi du traité, des consultations, l'approbation du Parlement ou du Président et dans certains cas, l'adoption d'une législation, doivent être menées à terme avant que les États ne puissent ratifier, approuver, accepter une convention internationale ou y adhérer. Le fait qu'un si grand nombre d'entre eux l'ait fait atteste un engagement résolu contre le dopage. Toutes les dispositions de la Convention et tous ceux qui participent à leur mise en œuvre à travers le monde, ont en commun un but : permettre aux générations futures de pouvoir profiter d'un sport sans dopage et d'y exceller.

Références

- Agence mondiale antidopage (AMA) (2003) *Code mondial antidopage*. Montréal : Agence mondiale antidopage.
- Agence mondiale antidopage (AMA) (2006) *Résultats d'analyse anormaux rapportés par les laboratoires accrédités 2005*. Montréal : AMA.
- Geyer, H., Parr, M. K., Mareck, U., Reinhart, U., Schrader, Y., et Schänzer, W. (2004) "Analysis of Non-Hormonal Nutritional Supplements for Anabolic-Androgenic Steroids – Results of an International Study", *International Journal of Sport Medicine* 25: 124-129.
- Laure, P. (2006) "Drug abuse, doping behaviour". Dans Sarikaya, H., Peters, C., Schulz, T., Schönfelder, M. et Michna, H. (dir. publ.), *Biomedical Side Effects of Doping: Harmonising the Knowledge*, Symposium international, Munich, 21 octobre 2006.
- National Center for Disease Control and Prevention (USA) (2003) *National Youth Risk Behaviour Survey*. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.cdc.gov/yrbbs>.
- Nations Unies (2006) *Rapport sur l'Année internationale du sport et de l'éducation physique*. Genève: United Nations Publishing Service.
- Sale, D.G. (1992) "Neural adaptation to strength training". Dans Komi, P. (dir. publ.), *Strength and Power in Sport*. Oxford: Blackwell Scientific Publications, p. 249-265.
- Schänzer, W. (2002) "Analysis of Non-Hormonal Nutritional Supplements for Anabolic-Androgenic Steroids - An International Study". Université allemande du sport, Institut de biochimie, Cologne.
- UNESCO (1978) *Charte internationale de l'éducation physique et du sport*. Paris : UNESCO.
- White, K. (2005) Personal Communication. *Play the Game Conference*, Copenhague, 6-10 novembre 2005.
- Yesalis, C. and Bahrke, M. (2001) "The epidemiology of doping in sport". Dans Peters, C., Schulz T. et Michna, H. (dir. publ.), *Biomedical Side Effects of Doping*. Cologne: Sport und Buch Straub.